

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

- ARTICLE 1: Les généralités ci-dessous sont applicables à l'ensemble du présent plan d'aménagement... 1° - Règlement communal sur les bâtisses... 2° - Les dispositions graphiques du plan, contrares au texte des prescriptions, l'emportent sur ces dernières... 3° - Les ouvrages et établissements d'utilité publique et assés... 4° - Toute publicité est interdite en dehors des vitrines des maisons de commerce...

ARTICLE 2: ZONE DE CONSTRUCTIONS EN ORDRE CONTINU ET SEMI-OUVERT.

- 1° - Affectation: Cette zone est réservée à la Résidence, au petit commerce ou à l'alimentation... 2° - Lotissement: La largeur minima de la façade pour les nouvelles constructions est de 6,00 m avec limite en perpendiculaire sur l'alignement... 3° - Les façades de lots de blocs de 5 à 8 niveaux est à prévoir en façade, sauf à front de l'avenue Josse Coffin... 4° - Les gabarits en hauteur sont fixés par rapport au plan d'aménagement...

Table with 3 columns: Nombre de niveaux, sous corniche, minimum maximum décrochement maximum. Rows 1-9 with values like 6,50 M, 10,00 M, 2,75 M.

- 5° - Toitures: le mode de couverture est obligatoirement la terrasse pour les constructions à partir de 4 niveaux... 6° - Corniches: les façades à rue et latérales sont pourvues d'une corniche en saillie de 50 cm... 7° - Matériaux de parement des façades à rue... 8° - Les façades latérales et antérieures des blocs isolés sont traitées avec les mêmes matériaux que ceux de la façade principale... 9° - Les toitures sont autorisées à 40 cm en arrière du plan vertical... 10° - Les garages doivent être surmontés d'un ou de plusieurs niveaux... 11° - Les constructions à rue et jardins en sous-sols... 12° - Les constructions en ordre continu... 13° - Les constructions en ordre continu doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux... 14° - Les constructions en ordre continu doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux... 15° - Les constructions en ordre continu doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux...

ARTICLE 3: Zone de constructions en annexes.

- 1° - Affectation: Cette zone est réservée à la même affectation que la zone d'annexes ci-dessus... 2° - Implantation: La profondeur maxima des constructions en annexe est fixée au plan d'aménagement... 3° - Les constructions en annexe doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux... 4° - Les constructions en annexe doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux...

ARTICLE 4:

- 1° - Affectation: Cette zone est réservée à la même affectation que la zone de recul... 2° - Implantation: La profondeur maxima des constructions en annexe est fixée au plan d'aménagement... 3° - Les constructions en annexe doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux... 4° - Les constructions en annexe doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux...

ARTICLE 5:

- 1° - Affectation: Cette zone est réservée aux jardins et entrées des constructions... 2° - Aménagement: Les réclames, de quelque nature que ce soit, sont interdites dans la zone de recul... 3° - Accès aux immeubles et aux garages... 4° - Développement à front de la voie publique et sur les limites moyennes... 5° - Les clôtures reposent sur un socle en pierre de taille ou moellons, d'une hauteur de 0,30m minimum et 0,50m maximum...

ARTICLE 6: Zone de cours et de jardins.

- 1° - Affectation: Cette zone est réservée à l'établissement de cours, de jardins et d'arrière-bâtements ou de petites dépendances isolées... 2° - Gabarit: L'implantation et l'aspect des constructions doit être prévu... 3° - Les constructions en ordre continu doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux... 4° - Les constructions en ordre continu doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux...

Article 7:

- 1° - Affectation: Cette zone est réservée à l'établissement de constructions servant de remises de véhicules automobiles... 2° - Gabarit: L'implantation et l'aspect des constructions doit être prévu... 3° - Les constructions en ordre continu doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux...

Article 8:

- 1° - Affectation: Cette zone est réservée à l'établissement de constructions servant de remises de véhicules automobiles... 2° - Gabarit: L'implantation et l'aspect des constructions doit être prévu... 3° - Les constructions en ordre continu doivent être surmontées d'un ou de plusieurs niveaux...

REMARQUE:

Les accès pour véhicules sur la voie publique ne peuvent avoir une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m à partir des alignements.